



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Portant ouverture d'une enquête publique en application de l'article L.1321-2 du code de la Santé publique à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'instauration des périmètres de protection du captage de Basse Terne sur le territoire de la commune de LUXÉ et d'établir les servitudes nécessaires au projet.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de L'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L123-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

**Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés en vue de la dérivation des eaux souterraines, de la protection du captage de la Basse-Terne, du renforcement et de l'extension du réseau pour le SIAEP de LUXE, CELLETTES, VILLOGNON, FONTENILLE et SAINT-GROUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant autorisation, pour le SIAEP de LUXÉ de traiter l'eau prélevée dans le puits de Basse Terne, commune de LUXÉ, par filtration sur sable et charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la délibération du 17 juin 2021 par laquelle le SIAEP NORD EST CHARENTE décide de poursuivre la procédure de mise en place des périmètres de protection et d'engager la phase 2 administrative (réalisation de l'étude technico-économique, rédaction de l'étude d'impact, constitution du dossier d'enquête publique...);

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2023 ;

**Vu** la liste désignant les commissaires enquêteurs du département de la Vienne pour l'année 2023 ;

**Vu** la liste désignant les commissaires enquêteurs du département de la Charente pour l'année 2023 ;

**Vu** la décision n° E23000140/86 du 22 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande du SIAEP NORD EST CHARENTE en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'instauration des périmètres de protection du captage et d'établir les servitudes nécessaires au projet.

L'enquête se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs soit du 9 novembre 2023 à 9h au 11 décembre 2023 à 17h en mairie de LUXÉ (siège de l'enquête).

**Article 2** : Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

**Article 3** : Le maître d'ouvrage est le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE dont le siège social se situe au 6 rue Clos Galine 16450 Saint-Claud.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Madame Isabelle BUISSONNEAUD à l'adresse : [ibuissonneaud@siaepnec.fr](mailto:ibuissonneaud@siaepnec.fr) ou au 05 45 71 30 48.

**Article 4 :** Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Jean-Luc GARNAULT, enquêteur au service statistiques de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

En qualité de suppléant : Monsieur Eric DEMAISON, ingénieur militaire pour l'armement en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

**Article 5 :** Pendant la période citée à l'article 1, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de LUXÉ.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie de LUXÉ, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- en le consultant sur le site de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA –LUXÉ) ;
- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 6 :** Du 9 novembre 2023 à 9h au 11 décembre 2023 à 17h, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de LUXÉ. Ces observations et propositions seront consultables en mairie de LUXÉ.

Il pourra également les adresser par correspondance, à l'adresse suivante:

Mairie de LUXÉ  
A l'attention de Monsieur GARNAULT  
2 place de la mairie  
16230 LUXÉ

Ces observations seront consultables à la mairie de LUXÉ.

Il pourra également les transmettre par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

[pref-captage-basse-terne-siaepnec@charente.gouv.fr](mailto:pref-captage-basse-terne-siaepnec@charente.gouv.fr)

Ces observations seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente à l'adresse citée à l'article 5 du présent acte.

**Article 7 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

**Mairie de LUXÉ**

le 9 novembre 2023 de 9h à 12h  
le 22 novembre 2023 de 14h à 17h  
le 11 décembre 2023 de 14h à 17h

**Article 8 :** Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci **(soit au moins du 25 octobre 2023 au 11 décembre 2023 inclus)** dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de LUXÉ.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021 (publié au journal officiel du 28/11/2021).

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par le maire de LUXÉ et par le président du SIAEP NORD EST CHARENTE. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse citée à l'article 5 du présent acte.

**Article 9 :** Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de LUXÉ et de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera faite, par le SIAEP NORD EST CHARENTE, sous pli recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête. Cette notification sera faite aux propriétaires concernés, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

**Article 10 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 5 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement à la préfète de la Charente (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement).

**Article 11 :** La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire concerné.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairie de LUXÉ pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente à l'adresse citée à l'article 5 et mis à la disposition du public pendant un an.

**Article 12 :** A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente statuera sur la déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Basse Terne sur la commune de LUXÉ et l'établissement des servitudes nécessaires au projet.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Charente, le maire de LUXÉ, le président du SIAEP NORD EST CHARENTE ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 OCT. 2023

La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX